

## **LA NOMINATION DES PRÉSIDENTS OU VICE-PRÉSIDENTS D'ASSEMBLÉES DE FABRIQUE**

(Dans le présent texte, le mot *président* désigne à la fois une personne de sexe masculin ou féminin.)

### **1. PRÉSIDENT**

Selon la *Loi sur les fabriques*, article 1. m, c'est le curé, le modérateur ou l'administrateur paroissial qui est le président d'assemblées de fabrique (PAF) par défaut quand l'Évêque n'a nommé personne d'autre. Pour que quelqu'un soit nommé PAF, il n'est pas requis qu'il soit marguillier ni même paroissien.

### **2. VICE-PRÉSIDENT**

Selon la *Loi sur les fabriques*, article 1. o, le vice-président d'assemblées de fabrique (VPAF) doit toujours être nommé par l'Évêque, car cette fonction est facultative. Pour que quelqu'un soit nommé VPAF, il est obligatoire qu'il soit membre de l'assemblée de fabrique, ce qui inclut les marguilliers, le curé ou le modérateur ou l'administrateur paroissial, et ce qui exclut toute autre personne.

### **3. NOMINATION PAR L'ÉVÊQUE**

Quand on désire que quelqu'un d'autre que le curé, le modérateur ou l'administrateur paroissial soit le PAF, ou qu'un VPAF soit nommé sur une assemblée de fabrique, il doit obligatoirement être mandaté par l'Évêque. Ceci est fait ordinairement sur recommandation de l'assemblée de fabrique (ou exceptionnellement sur recommandation du curé, du modérateur ou de l'administrateur paroissial). Cependant, le fait de passer une résolution de fabrique demandant de nommer un PAF ou un VPAF ne constitue pas en soi sa nomination : la personne recommandée ne deviendra légalement PAF ou VPAF que lors de sa nomination effective par l'Évêque. Il lui faut attendre la réception de sa lettre de nomination avant de commencer à agir comme PAF ou VPAF.

### **4. DÉLÉGATION TEMPORAIRE PAR L'ÉVÊQUE**

En cas d'urgence ou de nécessité, si vous êtes sans PAF ou VPAF pour présider une réunion de marguilliers ou de paroissiens, l'Évêque peut déléguer temporairement une personne (selon les articles 45 et 52 de la *Loi sur les fabriques*) pour qu'elle agisse comme PAF à une assemblée de fabrique ou de paroissiens. Téléphonnez à la Chancellerie qui verra rapidement à la délégation d'une personne de votre choix pour présider la réunion concernée.

### **5. DÉSIGNATION SPONTANÉE INTERDITE**

On ne s'improvise jamais PAF ou VPAF et on n'agit jamais à ce titre sans une nomination ou une délégation de l'Évêque. Une assemblée de fabrique ou de paroissiens ne peut pas s'élire, se désigner ou se donner elle-même un PAF ou VPAF sans demander sa nomination à l'Évêque. On ne décide pas spontanément que telle personne peut agir comme PAF ou VPAF à une réunion de marguilliers ou de paroissiens parce que cette personne est prêtre, agent de pastorale, membre d'une équipe pastorale, vicaire ou marguillier... Ce genre « d'auto-désignation » ou d'élection, si elle n'est pas suivie d'une nomination ou d'une délégation en bonne et due forme faite par l'Évêque, est absolument sans effet juridique. Toutes les réunions de marguilliers ou de paroissiens présidées par une personne non nommée ou déléguée par l'Évêque sont illégales, de même que toutes les décisions qui y sont prises.

## 6. RÉSOLUTION DE FABRIQUE / DEMANDE

Selon la procédure ordinaire, l'assemblée de fabrique passe une résolution à l'effet de demander à l'Évêque de nommer une personne au poste de PAF ou VPAF. Mais il peut arriver que cette résolution ne soit pas envoyée à la Chancellerie ou que cette dernière ne la reçoive pas (pour quelque raison que ce soit : oubli de votre part, perte du courrier, etc.). De ce fait, le PAF ou le VPAF n'est pas nommé par l'Évêque, faute de l'avoir su. Dans ce cas, la personne que vous avez désignée ne peut pas agir légalement au titre de PAF ou VPAF, car elle n'a pas été nommée.

Si vous avez un doute à propos de la nomination d'une personne, ou qu'une lettre de nomination demandée ne vous arrive pas rapidement, téléphonez à la Chancellerie qui vérifiera si votre demande a bien été reçue. Les demandes sont toujours traitées rapidement et en quelques jours par la Chancellerie. Sur réception, l'Évêque nomme le PAF ou le VPAF. Votre demande de nomination doit être adressée directement à la Chancellerie. Dans tous les cas, c'est l'Évêque qui fait la nomination, mais c'est la Chancellerie qui traite le dossier.

## 7. DÉMISSION, DÉPART, ETC.

En cas de démission, de décès, de départ ou de fin de mandat d'un PAF, vous devez en avertir la Chancellerie et y faire parvenir, le cas échéant, une copie de la lettre de démission. Tant que le nouveau PAF n'a pas été nommé explicitement par l'Évêque, c'est le curé, le modérateur ou l'administrateur paroissial qui est légalement le PAF. Toutefois, rappelez-vous qu'en cas de démission, décès, départ ou fin de mandat d'un PAF, si le curé, le modérateur ou l'administrateur paroissial (qui est alors PAF) ne peut pas ou ne veut pas agir à titre de PAF, le VPAF en fonction peut agir valablement à sa place tant que le nouveau PAF n'est pas nommé.

## 8. PRÉSIDENT ILLÉGAL

Si votre assemblée de fabrique a agi illégalement, c'est-à-dire qu'une ou plusieurs assemblées de fabrique ou de paroissiens ont été présidées par une personne qui n'était pas légalement PAF ou VPAF ou déléguée à ce titre, vous devez alors en avertir IMMÉDIATEMENT la Chancellerie et cesser de tenir des assemblées illégales. Nous verrons à régulariser rapidement votre situation et nous vous ferons connaître la procédure à suivre pour corriger les actes illégaux et éviter d'éventuelles poursuites au civil. Rappelez-vous que, dans ce cas, votre fabrique n'est pas imputable : c'est vous personnellement, comme administrateurs, qui êtes solidairement responsables et imputables.

**NOTE :** Vous trouverez plus d'informations sur le PAF et le VPAF dans le commentaire de la *Loi sur les fabriques* publié dans le *Guide canonique et pastoral au service des paroisses* (Wilson & Lafleur, éditeurs), au chapitre XIII de la 2<sup>e</sup> édition de 2004 ou au chapitre XIV de la 3<sup>e</sup> édition de 2006.

Yves-Marie Mélançon, chancelier  
7 décembre 2006

**Demande de nomination d'un-e président-e  
ou vice-président-e d'assemblées de fabrique**

**La fabrique de la paroisse de** \_\_\_\_\_

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL**

De l'assemblée de fabrique tenue au \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures.

Étaient présents : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

- Suite à une convocation écrite dûment signifiée **OU**  
 Suite à une convocation verbale, suivie d'une renonciation à l'avis écrit de la part de tous les membres.

**Résolution N°** \_\_\_\_\_ **TEXTE DE LA RÉOLUTION**

Il est proposé par \_\_\_\_\_,

appuyé par \_\_\_\_\_

et résolu  à l'unanimité **OU**  à la majorité

que l'assemblée de fabrique de la paroisse de \_\_\_\_\_

demande à Mgr Pierre-André Fournier de nommer au poste de

- président-e de l'assemblée de fabrique  
 vice-président-e de l'assemblée de fabrique

\_\_\_\_\_  
Nom et prénom de la personne

\_\_\_\_\_  
Adresse (numéro, rue, case postale, municipalité)

\_\_\_\_\_  
Code postal

\_\_\_\_\_  
N° de téléphone

Copie conforme certifiée par :

**SCEAU DE LA PAROISSE**

\_\_\_\_\_  
Nom et fonction